SYNDICAT DES EAUX
DURANCE - VENTOUX

SYNDICAT DES EAUX
DURANCE VENTOUX
29 Chemin du pont – BP 18
84 460 CHEVAL-BLANC



SCHEMA DE DISTRIBUTION DE L'EAU POTABLE

NOTICE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

agence de l'eau RHÔNE MÉDITERRANÉE CORSE

EURYECE
Groupe MERLIN

SUIVI DU DOCUMENT :
13230122-ER01-ETU-ME-1-026

Indice	Établi par :	Approuvé par :	Le :	Objet de la révision :
C	G. MORANTE	R. GIRARD	04/07/2025	Compléments SEDV
B	G. MORANTE	R. GIRARD	02/07/2025	Précisions
A	G. MORANTE	R. GIRARD	24/06/2025	Version initiale

SOMMAIRE

A. Préambule 4

B. Caractéristiques générales du système d'alimentation en eau potable 5

B.1. Répartition du syndicat par service 5

B.2. Chiffres clés du syndicat 6

B.3. Ressources en eau 7

B.4. Ouvrages du syndicat 7

B.4.1. Réservoirs 7

B.4.2. Stations de surpression 7

B.5. Qualité de l'eau 7

C. Etablissement du bilan besoin ressource 10

C.1. Evolution de la population 10

C.2. Evolution des ventes et achats en gros 11

C.3. Capacité des ressources actuelles 12

C.4. Bilan besoin ressource projeté en moyenne 12

C.4.1. Bas service 12

C.4.2. Haut service 13

C.5. Bilan Besoin Ressource projeté en Pointe 14

C.5.1. Bas service 14

C.5.2. Haut service 15

D. Notice réglementaire du Schéma de Distribution 16

D.1. Code Général des Collectivités territoriales 16

D.2. Code de l'urbanisme 17

D.3. Réglementation applicable aux forages privés 17

E. Notice technique du Schéma de Distribution 19

E.1. Méthodologie pour l'établissement des plans de zonage d'alimentation en eau potable 19

E.2. Documents d'urbanisme en vigueur 19

E.3. Réalisation du Schéma de distribution 20

E.4. Cartographie du Schéma de distribution 20

E.5. Raccordement 21

E.6. Mise à jour du schéma de distribution 21

A. PREAMBULE

Le **SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DURANCE-VENTOUX (SIEDV)** exerce la **compétence eau potable** sur un territoire composé de **28 communes**.

Depuis son origine, le Syndicat a confié la gestion du service public et l'exploitation de son réseau d'Alimentation en Eau Potable à un délégataire. Le contrat en cours a été renouvelé le 26 février 2018 pour une durée de 10 ans (échéance au 25/02/2028) et attribué à Suez.

L'article L. 2224-7-1 du code général des collectivités territoriales, instaure l'obligation d'élaboration **d'un schéma de distribution d'eau potable.** Cela en vue de délimiter les zones desservies par le réseau de distribution et donc in fine les zones dans lesquelles une obligation de desserte s'applique.

Dans le but de définir les orientations d'aménagements futures du réseau AEP, le Syndicat intercommunal des eaux Durance-Ventoux souhaite disposer d'une analyse exacte de la situation actuelle. En ce sens, il a été décidé de mettre à jour le **Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable (SDAEP)** sur le territoire syndical qui datait de 2014. Composant de ce schéma directeur, un **schéma de distribution a été établi pour le Syndicat avec une décomposition pour chacune des communes adhérentes.** Ce document permet de délimiter les zones où une obligation de desserte par le réseau d'alimentation en eau potable s'applique.

Une réunion de présentation et d'échanges a été organisée dans chacune des 28 communes du périmètre syndical. Celles-ci ont permis de recueillir l'avis des communes ainsi que de prendre connaissance des éventuelles particularités du territoire. Les réunions ont démarré par une présentation du contexte réglementaire et par une synthèse méthodologique de la réalisation du schéma.

Le Syndicat doit délibérer pour valider le schéma de distribution puis l'adapter régulièrement en fonction des évolutions de l'urbanisation et des modifications du réseau d'alimentation, ainsi que des intégrations de parcelles au domaine public.

B. CARACTERISTIQUES GENERALES DU SYSTEME D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

B.1. REPARTITION DU SYNDICAT PAR SERVICE

Le **Syndicat des eaux Durance-Ventoux (SEDV)** exerce la **compétence eau potable** sur un territoire composé de **28 communes**. Les communes ont été rattachées à leur service de la manière suivante :

- ✓ Haut service (alimenté par les captages de Cheval-Blanc) : une partie de Lagnes, Maubec, Oppède, Ménerbes, Cabrières d'Avignon, Les Beaumettes, Lacoste, Bonnieux, Goult, Gordes, Saint-Pantaléon, Murs, Joucas, Lioux, Roussillon, Saint-Saturnin-lès-Apt, Villars, Gargas.
- ✓ Bas service (alimenté par les captages de Cavaillon) : Cheval-Blanc, Cavaillon, une partie de Lagnes, Robion, Les Taillades, Châteauneuf-de-Gadagne, Caumont-sur-Durance, Velleron, Le Thor, L'Isle-sur-la-Sorgue, Saumane-de-Vaucluse.

La cartographie ci-après présente la sectorisation par service du territoire du SEDV :

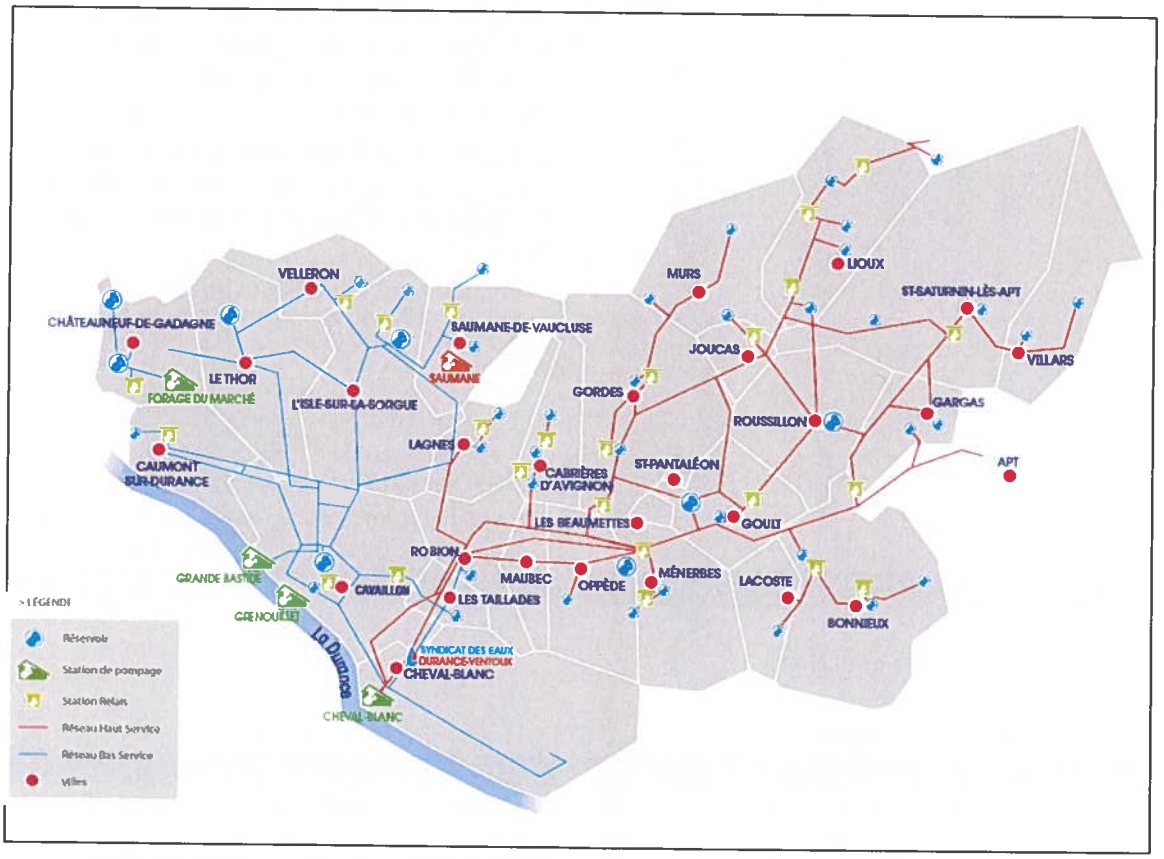


Figure 1 : Synoptique du réseau du Syndicat des eaux Durance Ventoux sectorisé par service

B.2. CHIFFRES CLES DU SYNDICAT

Les chiffres clés 2024 du service d'eau potable sont :

Exploitation du service	
Type de gestion	Délégation de Service Public
Nom de la structure	Société SUEZ Eau France
Date de fin de contrat	25 février 2028
Gestion des abonnés	
Type de gestion	Délégation de Service Public
Nom de la structure	Société SUEZ Eau France
Gestion du patrimoine et réalisation des investissements	
Type de gestion	Régie
Nom de la structure	Syndicat des Eaux Durance-Ventoux
Adhérents / abonnés	
Collectivités adhérentes	Communauté d'Agglomération du Grand Avignon (Caumont-sur-Durance et Velleron) Communauté d'Agglomération Luberon Monts de Vaucluse (Cabrières d'Avignon, Cavaillon, Cheval-Blanc, Gordes, Lagnes, Les Beaumettes, Les Taillades, Maubec, Oppède et Robion) Communauté de Communes Pays d'Apt Luberon (Bonnieux, Gargas, Goult, Joucas, Lacoste, Lioux, Ménerbes, Murs, Roussillon, Saint-Pantaléon, Saint-Saturnin-lès-Apt et Villars) Communes de Châteauneuf-de-Gadagne, Le Thor, L'Isle-sur-la-Sorgue et Saumane-de-Vaucluse
Abonnés	56 502
Population desservie	102 189 habitants (population légale données INSEE) 126 560 habitants (prise en compte de la population saisonnière selon un ratio de 2,24 hab./abonné)
Patrimoine du service	
Captages exploités	5 + 1 secours
Stockages (Réservoirs et bâches)	55
Station relais	32
Distribution (km de réseaux)	1631
Prélèvement et consommation du service	
Volumes produits	10 543 992m³
Volumes consommés	7 373 330 m³
Indicateurs de performance	
Rendement	69,86 %
ILP	5,35 m³/km/j

B.3. RESSOURCES EN EAU

L'alimentation en eau potable sur le territoire du Syndicat se fait actuellement par l'intermédiaire de **5 sites de production** :

- ✓ Champ captant Grande Bastide (Cavaillon) : DUP du 27/03/1997 - débit journalier maximum autorisé : **12 000 m³/j** ;
- ✓ Station le Grenouillet (Cavaillon) : DUP du 27/10/1988 - débit journalier maximum autorisé : **20 000 m³/j** ;
- ✓ Forage le Marché (Châteauneuf-de-Gadagne) : DUP du 19/10/1981 - débit journalier maximum autorisé : **1 540 m³/j** ;
- ✓ Forage des Deux-Ponts (Cheval-Blanc) : DUP du 12/07/2007 – volume autorisé de **10 000 m ³/j** ;
- ✓ Station des Iscles (Cheval-Blanc) : DUP du 04/08/1994 – débit journalier maximum autorisé : **20 000 m³/j**.

L'alimentation en eau potable peut être complétée par **un secours** :

- ✓ Station Saumane (Saumane-de-Vaucluse) : DUP du 03/04/2006 – débit journalier maximum autorisé : **7 200 m³/j**.

B.4. OUVRAGES DU SYNDICAT

B.4.1. Réservoirs

Le Syndicat dispose d'un total de **55 réservoirs** en service constituant une capacité de stockage totale de **40 060 m³**.

B.4.2. Stations de surpression

Il y a **32 stations de surpression** sur le territoire du Syndicat.

B.5. QUALITE DE L'EAU

La qualité de l'eau distribuée sur le Syndicat est conforme au sens de la potabilité avec un taux de conformité de 100 % sur l'ensemble des paramètres microbiologique et 100 % sur les paramètres physico-chimiques.

Source info facture 2024– Agence Régionale de Santé

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

QUELLE EAU BUVEZ-VOUS ?

ars Agence Régionale de Santé

ZONE DE DISTRIBUTION : ADDUCTION SYNDICALE CAVAILLON

Conclusion sanitaire

2024 L'eau distribuée est de bonne qualité. Elle peut être consommée par tous.

Indicateur global de qualité

A

- A : Eau de bonne qualité
- B : Eau de qualité convenable
- C : Eau de qualité insuffisante
- D : Eau de mauvaise qualité

Indicateur 2023 : A

Origine et gestion de l'eau

Votre réseau est alimenté par les captages CAPTAGE DU GRENOUILLET, FORAGES GRANDES BASTIDES. L'eau qui l'alimente est d'origine souterraine.

Elle fait l'objet d'un traitement.

Votre réseau alimente de façon permanente 63715 personnes sur 6 communes (CAUMONT-SUR-DURANCE, CAVAILLON, ISLE-SUR-LA-SORGUE (L'), SAUMANE-DE-VAUCLUSE, THOR (LE), VELLERON). Le responsable des installations est : « SYND DES EAUX DURANCE VENTOUX ».

Pour plus de renseignements, veuillez contacter « SUEZ EAU FRANCE » qui assure l'exploitation du réseau.

Quelques conseils

ABSENCE



Après quelques jours d'absence, laissez couler l'eau quelques minutes avant de la boire.

PLOMB



Dans les habitats équipés de tuyauteries en plomb, ou après quelques jours d'absence, laissez couler l'eau quelques minutes avant de la boire.

RÉSEAU PRIVÉ



Pour éviter tout risque de contamination, il ne doit jamais y avoir de connexion entre les canalisations d'eau d'un puits ou d'un récupérateur d'eau pluviale et celles du réseau public.

CHLORE



Pour éliminer le goût de chlore, mettez l'eau dans un récipient ouvert quelques heures au frigo, sans excéder 24 heures.

PARAMÈTRES D'INTÉRÊT POUR LA POTABILITÉ DE L'EAU

BACTÉRIOLOGIE — A — Très bonne qualité

Micro-organismes indicateurs d'une éventuelle contamination des eaux par des bactéries pathogènes. Absence exigée.

Nombre de prélèvements : 124
Conformité : 100 %
Valeur maxi : 0 n/100 ml

NITRATES — A — Très bonne qualité

Éléments provenant des pratiques agricoles, des rejets domestiques et industriels. Le maximum réglementaire est 50 mg/L.

Nombre de prélèvements : 17
Valeur moyenne : 3,83 mg/L
Valeur maxi : 5,6 mg/L

PESTICIDES ET MÉTABOLITES PERTINENTS — A — Très bonne qualité

Le terme "pesticides" regroupe plusieurs centaines de substances différentes. Le maximum réglementaire est 0,5 microgramme/L pour le total des pesticides analysés et 0,1 microgramme/L pour chaque substance. En-deçà de la valeur sanitaire propre à chaque pesticide, l'eau peut être consommée sans risque pour la santé.

Nombre de prélèvements : 6
Conformité : 100 %
Nombre de substances recherchées : 177
Valeur maxi : 0 microgramme/L

FLUOR — A — Très bonne qualité

Oligo-élément naturellement présent dans l'eau. Le maximum réglementaire est 1,5 mg/L. Avant d'envisager un apport complémentaire en fluor, il convient de consulter un professionnel de santé.

Nombre de prélèvements : 6
Valeur moyenne : 0,116 mg/L
Valeur maxi : 0,12 mg/L

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

DURETÉ — Eau dure

Concentration en calcium et magnésium dans l'eau exprimée en degré français. Il n'y a pas de valeur de seuil réglementaire.

Nombre de prélèvements : 17
Valeur moyenne : 29,7 °f
Valeur maxi : 33,5 °f

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

QUELLE EAU BUVEZ-VOUS ?

ars Agence Régionale de Santé

ZONE DE DISTRIBUTION : ADDUCTION SYND.CHEVAL BLANC

Conclusion sanitaire

2024 L'eau distribuée est de bonne qualité. Elle peut être consommée par tous.

Indicateur global de qualité

A

- A : Eau de bonne qualité
- B : Eau de qualité convenable
- C : Eau de qualité insuffisante
- D : Eau de mauvaise qualité

Indicateur 2023 : A

Origine et gestion de l'eau

Votre réseau est alimenté par les captages : CAPTAGE DES ISCLES, FORAGE DES PONTS. L'eau qui l'alimente est d'origine souterraine.

Elle fait l'objet d'un traitement.

Votre réseau alimente de façon permanente 32445 personnes sur 21 communes (BEAUMETTES, BONNIEUX, CABRIERES-D'AVIGNON, CHEVAL-BLANC, GARGAS, GORDES, GOULT, JOUCAS, LACOSTE, LAGNES, LIOUX, MAUBEC, MENERBES, MURS, OPPEDE, ROBION, ROUSSILLON, SAINT-PANTALEON, SAINT-SATURNIN-LES-APT, TAILLADES, VILLARS). Le responsable des installations est : « SYND. DES EAUX DURANCE VENTOUX ».

Pour plus de renseignements, veuillez contacter « SUEZ EAU FRANCE » qui assure l'exploitation du réseau.

Quelques conseils

ABSENCE

Après quelques jours d'absence, laissez couler l'eau quelques minutes avant de la boire.

PLOMB

Dans les habitats équipés de tuyauteries en plomb, ou après quelques jours d'absence, laissez couler l'eau quelques minutes avant de la boire.

RÉSEAU PRIVÉ

Pour éviter tout risque de contamination, il ne doit jamais y avoir de connexion entre les canalisations d'eau d'un puits ou d'un récupérateur d'eau pluviale et celles du réseau public.

CHLORE

Cl

Pour éliminer le goût de chlore, mettez l'eau dans un récipient ouvert quelques heures au frigo, sans excéder 24 heures.

PARAMÈTRES D'INTÉRÊT POUR LA POTABILITÉ DE L'EAU

BACTÉRIOLOGIE — A — Très bonne qualité

Micro-organismes indicateurs d'une éventuelle contamination des eaux par des bactéries pathogènes. Absence exigée.

Nombre de prélèvements : 79
Conformité : 100 %
Valeur maxi : 0 n/100 ml

NITRATES — A — Très bonne qualité

Éléments provenant des pratiques agricoles, des rejets domestiques et industriels. Le maximum réglementaire est 50 mg/L.

Nombre de prélèvements : 12
Valeur moyenne : 4,75 mg/L
Valeur maxi : 5,4 mg/L

PESTICIDES ET MÉTABOLITES PERTINENTS — A — Bonne qualité

Le terme "pesticides" regroupe plusieurs centaines de substances différentes. Le maximum réglementaire est 0,5 microgramme/L pour le total des pesticides analysés et 0,1 microgramme/L pour chaque substance. En-deçà de la valeur sanitaire propre à chaque pesticide, l'eau peut être consommée sans risque pour la santé.

Nombre de prélèvements : 4
Conformité : 100 %
Nombre de substances recherchées : 177
Valeur maxi : 0,06 microgramme/L (méthyl isothiocyanate)

FLUOR — A — Très bonne qualité

Oligo-élément naturellement présent dans l'eau. Le maximum réglementaire est 1,5 mg/L. Avant d'envisager un apport complémentaire en fluor, il convient de consulter un professionnel de santé.

Nombre de prélèvements : 4
Valeur moyenne : 0,09 mg/L
Valeur maxi : 0,09 mg/L

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

DURETÉ — Eau très dure

Concentration en calcium et magnésium dans l'eau exprimée en degré français. Il n'y a pas de valeur de seuil réglementaire.

Nombre de prélèvements : 12
Valeur moyenne : 30,4 °f
Valeur maxi : 31,7 °f

C. ETABLISSEMENT DU BILAN BESOIN RESSOURCE

Le bilan besoin/ressource a été établi en 2024 dans le cadre de la mise à jour du Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable du SEDV. Celui-ci est repris dans cette partie.

Le bilan a été établi pour l'ensemble de chaque unité de distribution.

C.1. EVOLUTION DE LA POPULATION

Un taux d'accroissement a été déterminé pour chaque commune à partir des documents d'urbanisme et des données de l'INSEE.

Ainsi, il a été possible de déterminer les populations des communes du Syndicat jusqu'en 2050. Les graphiques ci-après présentent l'évolution de population selon les trois scénarios (INSEE, PLU/RNU et SCOT). Les communes ont ensuite été réparties selon leur service. **L'hypothèse retenue a été celle du PLU.**

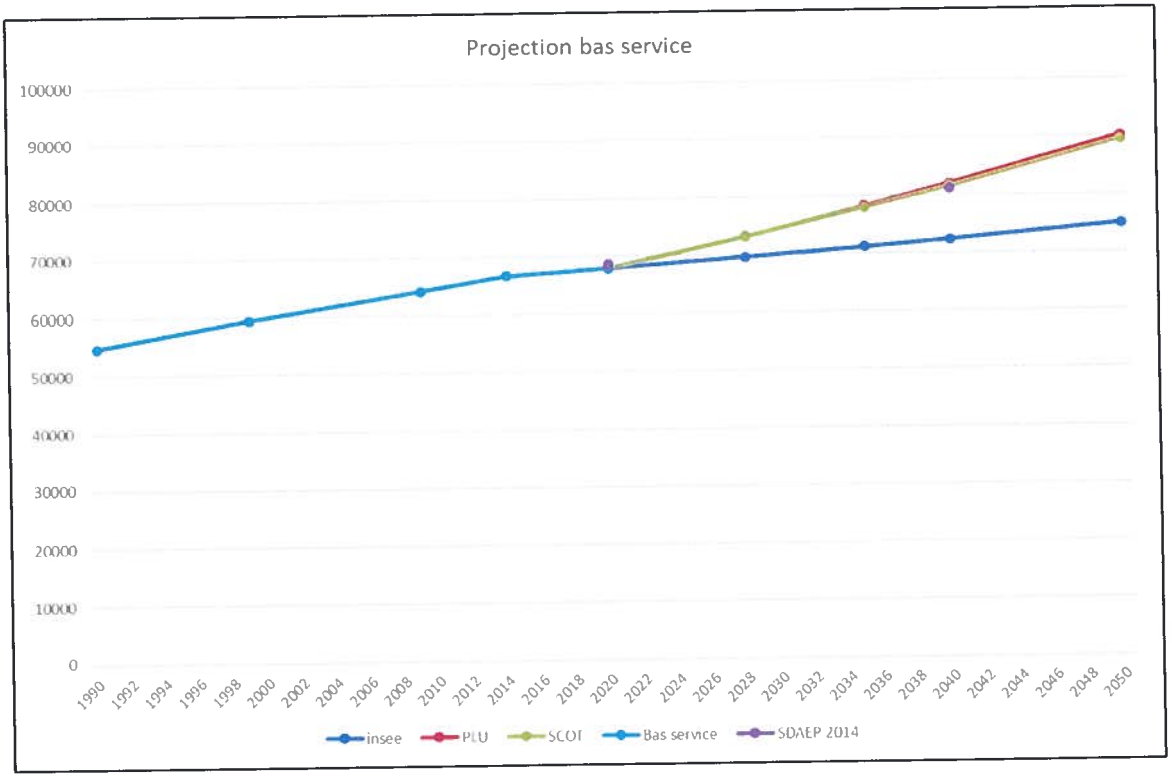


Figure 2 : Projections de population pour le bas service

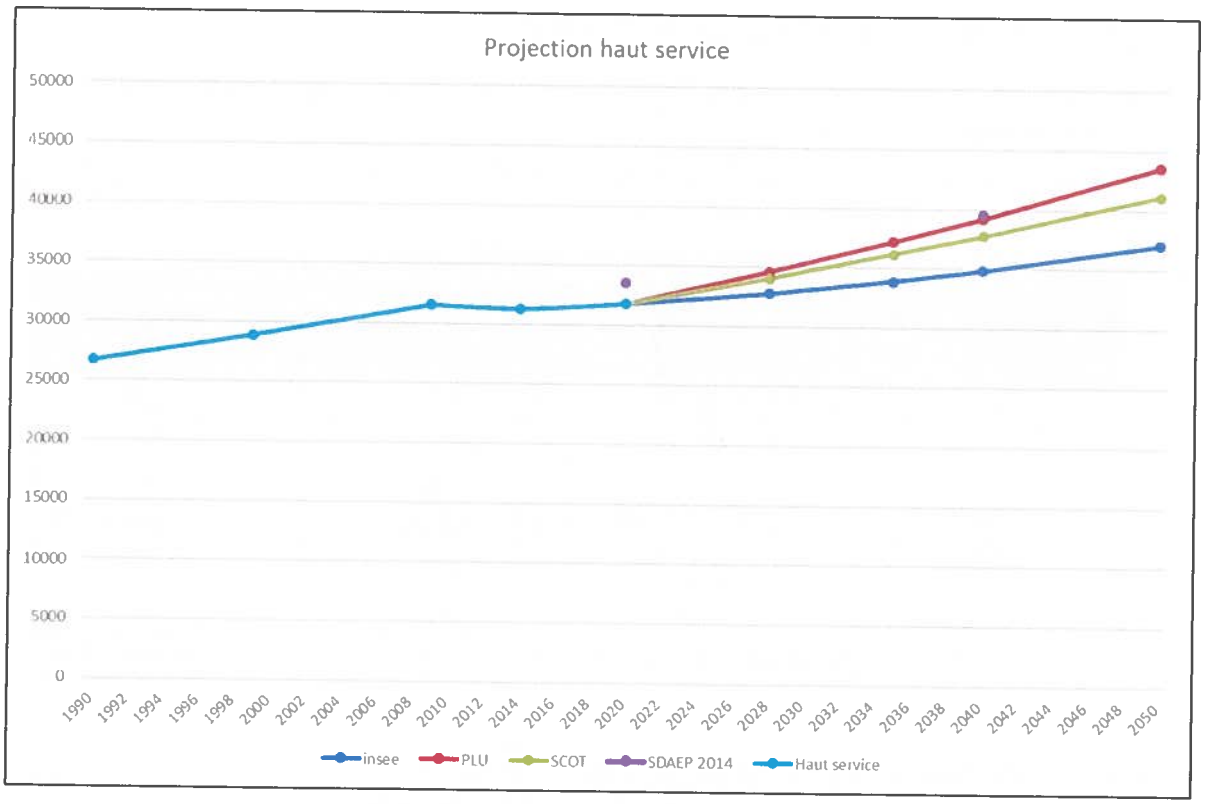


Figure 3 : Projections de population pour le haut service

C.2. EVOLUTION DES VENTES ET ACHATS EN GROS

Actuellement, le réseau du Syndicat assure l'export d'eau potable vers certaines collectivités voisines. Par ailleurs, le Syndicat importe de l'eau potable depuis une collectivité limitrophe. Les caractéristiques des interconnexions actuelles sont présentées dans le tableau suivant.

Tableau 1 : Interconnexions actuelles du SEDV avec d'autres collectivités

Interconnexion	Convention	Localisation	Modalités de fourniture	Caractéristiques point de livraison	Service
Fontaine de Vaucluse	Oui	Station d'épuration de la CCPSMV	Export	Pression entre 4,1 et 5,1 bars Consommation journalière max de 450 m³ Débit max 40 m³/h	Haut service
CCPAL	Oui	Mauragne Lieu-dit le chêne D900	Export	Volume journalier minimum de 2000 m³	Haut service
SIAEPA	Oui	Lieu-dit Savouillon Lieu-dit Sarraud	Import	Débit max 5 l/s Conso journalière max 150 m³	Haut service

Ces interconnexions sont amenées à évoluer dans le futur :

- ✓ Interconnexion vers le plateau de Sault : abandon de l'import et export projeté à 200 000 m³/an (1 250 m³/j en 2025 et 2 500 m³/j en 2050) ;
- ✓ L'augmentation des besoins pour la CCPAL à 3 500 m³/j. Cependant, d'après les données du SDAEP de la CCPAL il est envisageable de conserver une demande de 2 000 m³/j.

C.3. CAPACITE DES RESSOURCES ACTUELLES

Les ressources du territoire disposent d'autorisations administratives permettant le prélèvement maximal de débits journaliers.

Le bilan besoin ressource est également réalisé à partir de la capacité de production actuelle des ressources avec les équipements en place.

Tableau 2 : Capacités réelles des ressources

Ressource	Capacité production (m^3/j)	Autorisation administrative (m^3/j)
Captage Grande Bastide (Cavaillon)	6 000	12 000
Captage du Grenouillet (Cavaillon)	20 000	20 000
Forage du Marché (Châteauneuf-de-Gadagne)	500	1 540
Total bas service	**26 500**	**33 540**
Forages des Ponts (Cheval-Blanc)	6 000	10 000
Captage des Iscles (Cheval-Blanc)	20 000	20 000
Total haut service	**26 000**	**30 000**

C.4. BILAN BESOIN RESSOURCE PROJETE EN MOYENNE

C.4.1. Bas service

A partir de l'ensemble des hypothèses présentées précédemment, il a été possible d'établir le bilan besoin ressource en moyenne pour le bas service.

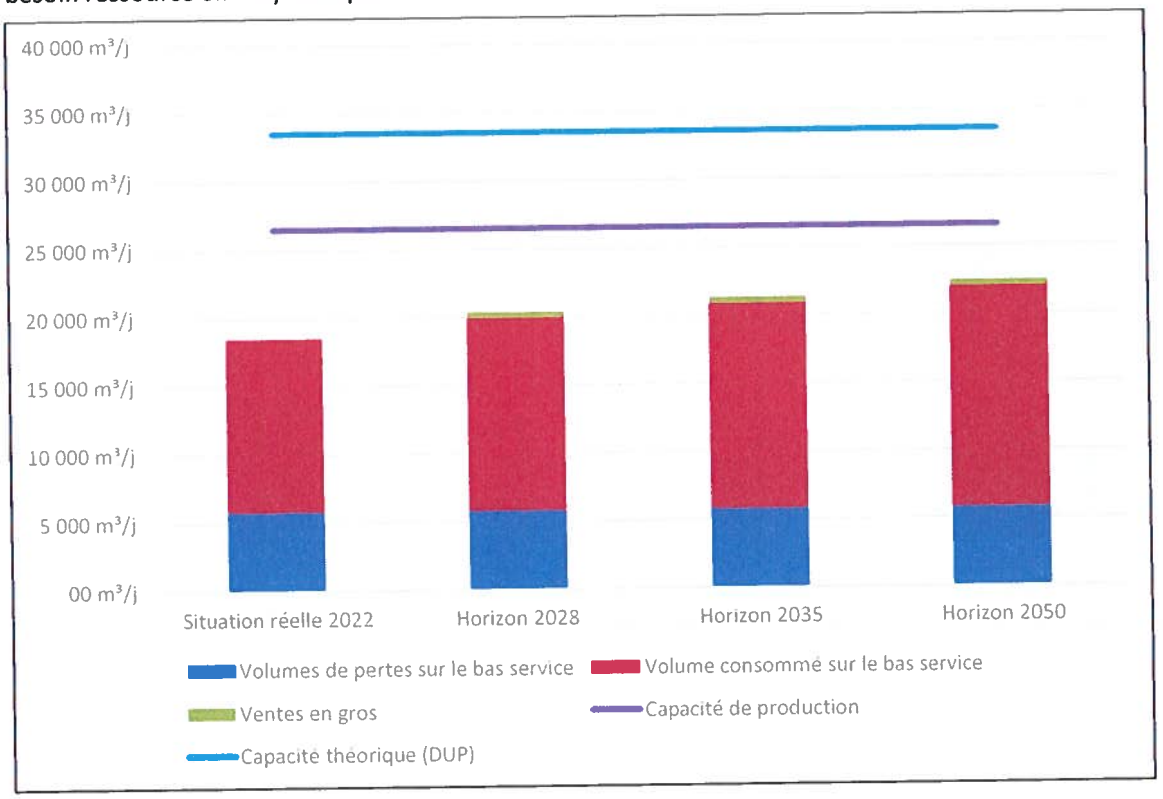


Figure 4 : Bilan Besoin Ressource en moyenne pour le bas service

C.4.2. Haut service

A partir de l'ensemble des hypothèses présentées précédemment, il a été possible d'établir le bilan besoin ressource en moyenne pour le haut service.

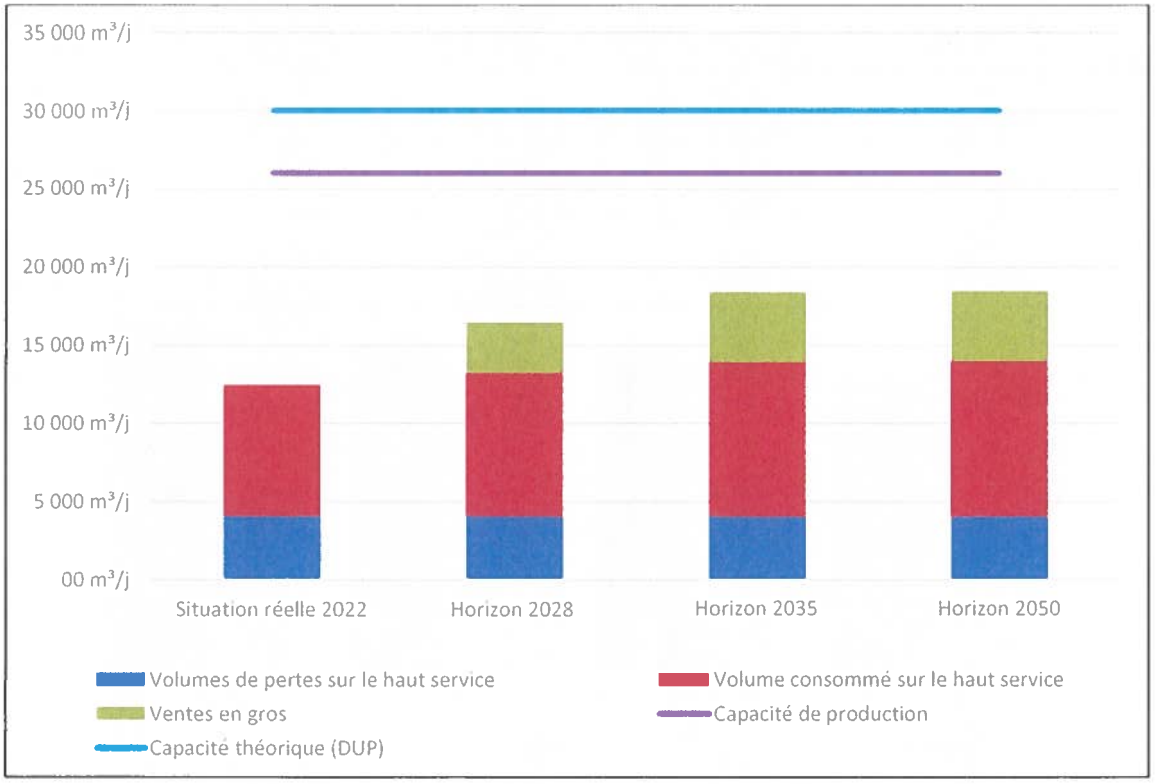


Figure 5 : Bilan Besoin Ressource en moyenne pour le haut service

En situation projetée et en moyenne, les ressources du haut et du bas service seront capables de subvenir aux besoins en production jusqu'en 2050 à minima.

C.5. BILAN BESOIN RESSOURCE PROJETE EN POINTE

C.5.1. Bas service

A partir de l'ensemble des hypothèses présentées précédemment, il a été possible d'établir le bilan besoin ressource en pointe pour le bas service.

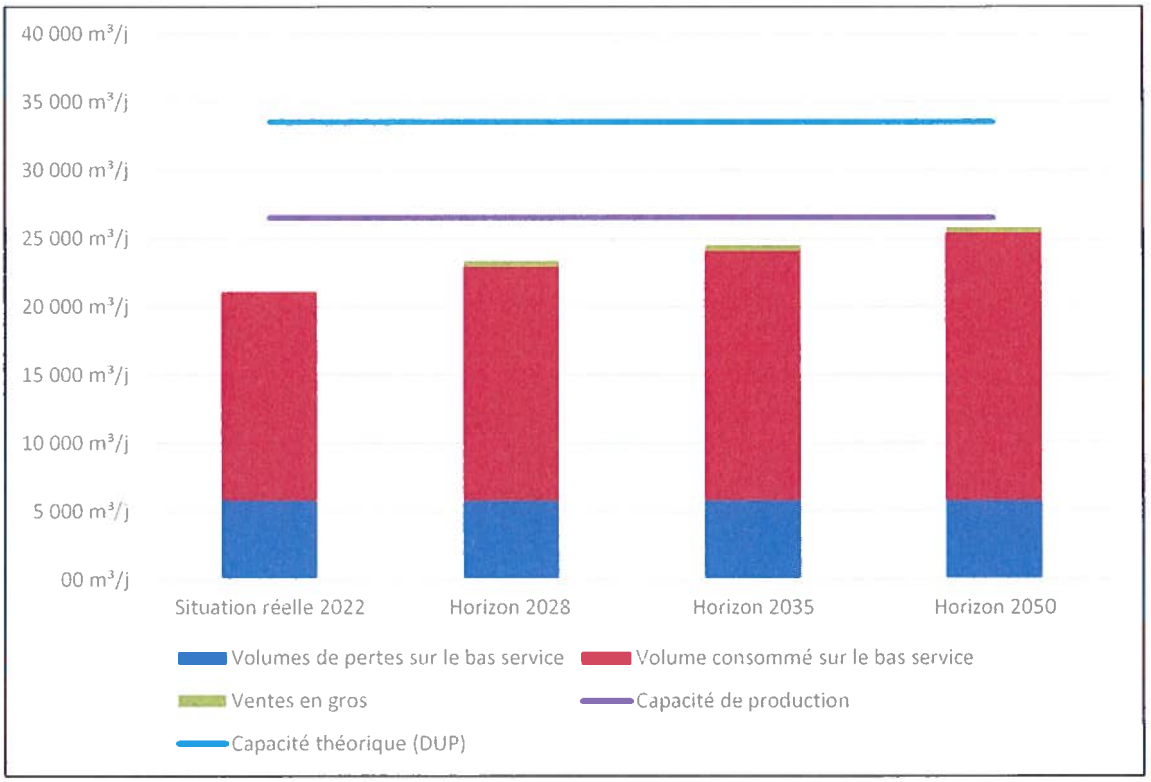


Figure 6 : Bilan Besoin Ressource en pointe pour le bas service

En situation projetée et en pointe, les ressources du bas service seront capables de subvenir aux besoins en production jusqu'en 2050 à minima.

C.5.2. Haut service

A partir de l'ensemble des hypothèses présentées précédemment, il a été possible d'établir le bilan besoin ressource en pointe pour le haut service.

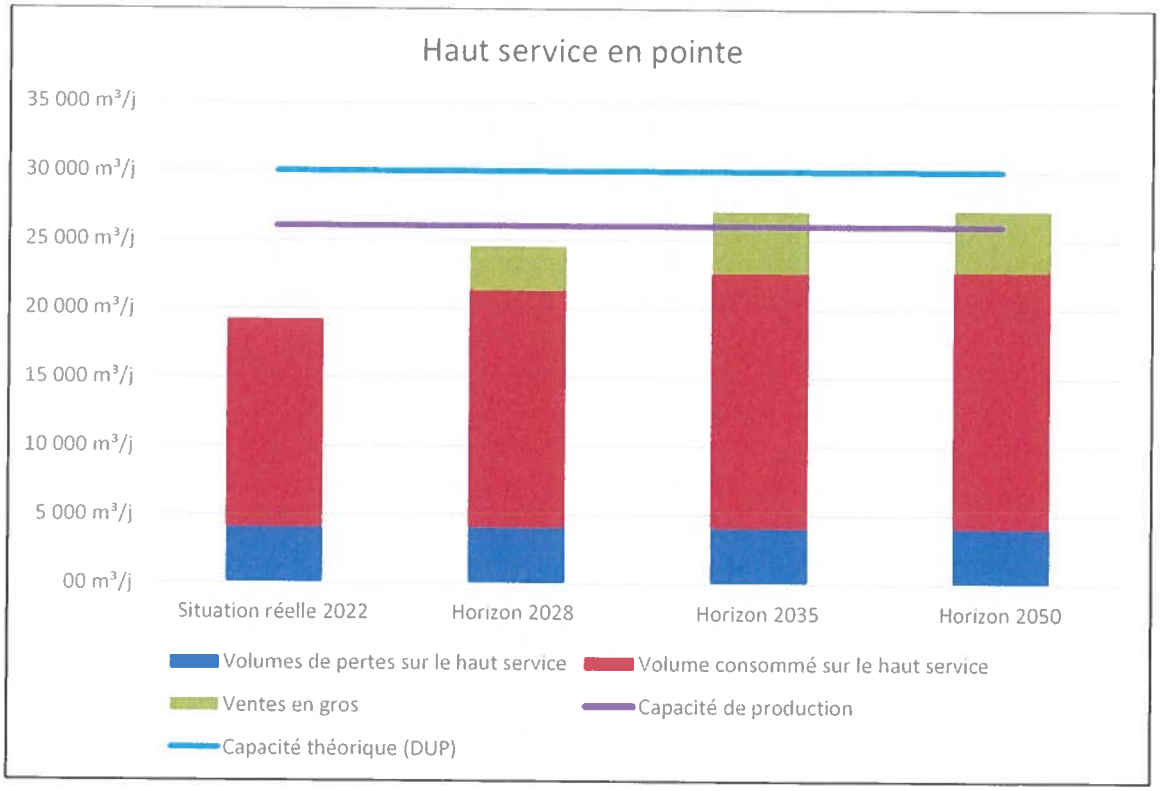


Figure 7 : Bilan besoin ressource en pointe pour le haut service

A partir de 2035 et dans le cas où les demandes extérieures fonctionneraient à 100 % de leurs capacités, le Syndicat pourra répondre à cette demande grâce aux connexions internes existant entre le bas et le haut service.

Les investissements préconisés au sein du schéma directeur AEP ont pour objectif de viser le prélèvement maximal de débits journaliers permis par les autorisations administratives.

D. NOTICE REGLEMENTAIRE DU SCHEMA DE DISTRIBUTION

D.1. CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

✓ **Article L2224-7-1** : Modifié par Ordonnance n°2022-1611 du 22 décembre 2022 - art. 2

Les communes sont compétentes en matière de distribution d'eau potable. Dans ce cadre, elles arrêtent ***un schéma de distribution d'eau potable*** *déterminant les zones desservies par le réseau de distribution. Elles peuvent également assurer la production d'eau potable, ainsi que son transport et son stockage. Toutefois, les compétences en matière d'eau potable assurées à la date du 31 décembre 2006 par des départements ou des associations syndicales créées avant cette date ne peuvent être exercées par les communes sans l'accord des personnes concernées.*

Le schéma mentionné au premier alinéa comprend un ***descriptif détaillé et un diagnostic des ouvrages et équipements nécessaires à la distribution d'eau potable*** *et, le cas échéant, à sa production, à son transport et à son stockage. Il comprend également un programme d'actions chiffrées et hiérarchisées visant à améliorer l'état et le fonctionnement de ces ouvrages et équipements. Ce schéma tient compte de l'évolution de la population et des ressources en eau disponibles. Lorsque le taux de perte en eau du réseau s'avère supérieur à un taux fixé par décret selon les caractéristiques du service et de la ressource, ce schéma est complété, avant la fin du second exercice suivant l'exercice pour lequel le dépassement a été constaté, par un plan d'actions comprenant, s'il y a lieu, un projet de programme pluriannuel de travaux d'amélioration du réseau.*

Le schéma de distribution d'eau potable est établi au plus tard le 31 décembre 2024 ou dans les deux années suivant la prise de compétence à titre obligatoire par la communauté de communes, si cette prise de compétence intervient après le 1er janvier 2023. Il est mis à jour selon une périodicité fixée par décret afin de prendre en compte l'évolution du taux de perte visé à l'alinéa précédent ainsi que les travaux réalisés sur ces ouvrages. »

Cet article pose le principe d'une compétence obligatoire des communes en matière de distribution d'eau potable.

Ce principe a été assorti de l'obligation d'arrêter **un schéma de distribution d'eau potable** en vue de délimiter les zones desservies par le réseau de distribution et donc in fine les zones dans lesquelles une **obligation de desserte s'applique**. Dans ces zones, le Syndicat **ne peut refuser le branchement** sauf dans des cas très particuliers tels qu'une construction non autorisée ou de façon plus générale en méconnaissance des règles d'urbanisme.

En l'absence de schéma de distribution d'eau potable, l'obligation de desserte qui pèse sur la commune peut s'étendre à **l'ensemble du territoire communal** puisque, dans ce cas, l'existence éventuelle de zones non desservies par celle-ci n'est pas prise en compte.

Par ailleurs, sauf dispositions contraires du Code de l'Urbanisme ou du règlement sanitaire départemental, aucune règle générale n'impose aux propriétaires le raccordement des immeubles au réseau public de distribution d'eau potable. Une habitation peut donc disposer d'une alimentation propre (régime de déclaration auprès du maire de la commune).



APPROBATION DU SCHEMA DE DISTRIBUTION

Le schéma de distribution d'eau doit être approuvé par délibération du syndicat. Les communes doivent prendre un arrêté de mise à jour du PLU et le transmettre au Préfet (ou Sous-Préfet) accompagné de 3 dossiers de PLU mis à jour conformément à l'article R 153-18 du Code de l'Urbanisme.

D.2. CODE DE L'URBANISME

✓ **Article R151-18** : Créé par Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015

« Les zones urbaines sont dites " zones U ". Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter. »

✓ **Article R151-20** : Créé par Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015

« Les zones à urbaniser sont dites " zones AU ". Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation.

Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone et que des orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement en ont défini les conditions d'aménagement et d'équipement, les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement.

Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme comportant notamment les orientations d'aménagement et de programmation de la zone. »

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) permet de mettre en place un règlement par zone tenant ainsi compte des orientations d'aménagement du secteur.

D.3. REGLEMENTATION APPLICABLE AUX FORAGES PRIVES

Source *: Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer*

Depuis le 1er janvier 2009, tout particulier utilisant ou souhaitant réaliser un ouvrage de prélèvement d'eau souterraine (puits ou forage) à des fins d'usage domestique **doit déclarer cet ouvrage** ou son projet en mairie. Cette déclaration s'effectue à l'aide du formulaire CERFA 13837-01.

La **loi sur l'eau et les milieux aquatiques** du 30 décembre 2006 a introduit l'obligation de déclarer en mairie les ouvrages domestiques, existants ou futurs, et a conféré aux services de distribution d'eau potable la possibilité de contrôler l'ouvrage de prélèvement, les réseaux intérieurs de distribution d'eau ainsi que les ouvrages de récupération des eaux de pluie.

Sont concernés tous les ouvrages de prélèvement d'eau souterraine, puits ou forages, à des fins d'usage domestique. La notion d'usage domestique est définie par le Code de l'Environnement. Il s'agit des prélèvements et les rejets destinés exclusivement à la satisfaction des besoins des personnes physiques propriétaires ou locataires des installations et de ceux des personnes résidant habituellement sous leur toit, dans les limites des quantités d'eau nécessaires à l'alimentation humaine, aux soins d'hygiène, au lavage et aux productions végétales ou animales réservées à la consommation familiale de ces personnes.

En tout état de cause, est assimilé à un usage domestique de l'eau, tout prélèvement inférieur ou égal à **1 000 m³/an**, qu'il soit effectué par une personne physique ou une personne morale et qu'il le soit au moyen d'une seule installation ou de plusieurs.

Deux raisons essentielles justifient la déclaration des forages domestiques :

- ✓ La déclaration vise à faire prendre conscience aux particuliers de l'impact de ces ouvrages sur la qualité et la quantité des eaux des nappes phréatiques. En effet, l'eau est un bien commun à protéger. Mal réalisés, les ouvrages de prélèvement, qui constituent l'accès à cette ressource, peuvent être des points d'entrée de pollution de la nappe phréatique. Ils doivent donc faire l'objet d'une attention toute particulière lors de leur conception et leur exploitation ;
- ✓ L'usage d'une eau d'un ouvrage privé, par nature non potable, peut contaminer le réseau public si, à l'issue d'une erreur de branchement par exemple, les deux réseaux venaient à être connectés. C'est pourquoi, la déclaration permet de s'assurer qu'aucune pollution ne vient contaminer le réseau public de distribution d'eau potable.

Ce renforcement de la protection du milieu naturel répond à une préoccupation environnementale et à un enjeu de santé publique.

En outre, le recensement des puits et forages privés doit permettre aux agences régionales de santé (ARS), en cas de pollution de nappe susceptible de présenter un risque sanitaire pour la population, d'améliorer l'information des utilisateurs et notamment de leur communiquer les consignes à respecter (interdiction de consommation, le cas échéant).

Les textes réglementaires applicables et concernant les forages privés sont cités ci-après :

- ✓ **La loi du 30 décembre 2006** sur l'eau et les milieux aquatiques (articles 54 et 57).
- ✓ **Le décret n° 2008-652 du 2 juillet 2008** relatif à la déclaration des dispositifs de prélèvement, puits ou forages réalisés à des fins d'usage domestique de l'eau et à leur contrôle ainsi qu'à celui des installations privatives de distribution d'eau potable.
- ✓ **L'arrêté du 17 décembre 2008** fixant les éléments à fournir dans le cadre de la déclaration en mairie de tout prélèvement, puits ou forage réalisés à des fins d'usage domestique de l'eau.
- ✓ **L'arrêté du 17 décembre 2008** relatif au contrôle des installations privatives de distribution d'eau potable, des ouvrages de prélèvement, puits et forages et des ouvrages de récupération des eaux de pluie ;
- ✓ **La circulaire contrôle du 9 novembre 2009** relative à la mise en œuvre du contrôle des ouvrages de prélèvement, puits et forages, des ouvrages de récupération des eaux de pluie ainsi que des installations privatives de distribution d'eau potable en application de l'arrêté du 17 décembre 2008.

E. NOTICE TECHNIQUE DU SCHEMA DE DISTRIBUTION

E.1. METHODOLOGIE POUR L'ETABLISSEMENT DES PLANS DE ZONAGE D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Le zonage d'alimentation en eau potable représente les zones raccordées/raccordables au réseau d'alimentation en eau potable. Il pourra s'agir :

- ✓ Des zones urbanisées et urbanisables (U et AU des PLU) ;
- ✓ Des habitations actuellement raccordées en zones non urbanisées ou non constructibles des RNU et cartes communales et en zones agricoles « A » et naturelles « N » des PLU.

Les habitations trop distantes du réseau d'alimentation en eau potable et non raccordables au réseau d'eau potable demeurent en **alimentation privative**, sauf information spécifique de la collectivité.

La présente notice explicative précise la démarche mise en œuvre pour l'établissement des plans de zonages, permettant notamment de répondre aux aspects réglementaires.

Cette démarche est adaptée aux documents d'urbanisme en vigueur.

E.2. DOCUMENTS D'URBANISME EN VIGUEUR

Le tableau ci-après synthétise l'ensemble des documents en vigueur à l'échelle du territoire.

Tableau 3 : Documents d'urbanisme en vigueur

Communes	Document d'urbanisme communal en vigueur	Dernière modification
Bonnieux	PLU	Révision allégée n°3 : 12/12/2023
Cabrières-d'Avignon	PLU	Révision allégée n°3 : 06/12/2023
Caumont-sur-Durance	PLU	Modification n°2 : 11/04/2024
Cavaillon	PLU	Approuvé le 04/04/2019
Châteauneuf-de-Gadagne	PLU	Modification n°3 : 10/07/2024
Cheval-Blanc	PLU	Modification simplifiée n°1:24/02/2020
Gargas	PLU	Modification n°3 : 17/12/2018
Gordes	PLU	Approuvé le 11/04/2022
Goult	PLU	Modification n°1: 11/04/2017
Joucas	RNU	
Lacoste	PLU	Approbation suite à une procédure:13/11/2019
Lagnes	PLU	Modification simplifiée n°1 :06/12/2019
Le Thor	PLU	Modification n°2 : 20/02/2024
Les Beaumettes	PLU	Modification simplifiée n°2 :27/10/2020
Les Taillades	PLU	Révision allégée n°1 :09/03/2023
Lioux	RNU	
L'Isle-sur-la-Sorgue	PLU	Révision : 28/02/2017
Maubec	PLU	Modification allégée n°1 :27/01/2017
Ménerbes	PLU	Modification simplifiée n°3 :26/10/2020
Murs	RNU	
Oppède	PLU	Modification n°3 :29/09/2023
Robion	PLU	Modification simplifiée n°1 :20/12/2021
Roussillon	PLU	Modification simplifiée n°3: 28/10/2024
Saumane-de-Vaucluse	PLU	Modification n°4 : 05/12/2023
St-Pantaléon	PLU	Révision : 11/2021
St-Saturnin-Lès-Apt	PLU	Révision allégée n°1 : 09/10/2023
Velleron	PLU	Modification n°1 : 05/07/2023
Villars	PLU	Révision allégée n°1 : 18/03/2024

E.3. REALISATION DU SCHEMA DE DISTRIBUTION

Le zonage a été réalisé sur un Système d'Information Géographique (SIG) grâce au logiciel Qgis. Les couches utilisées pour le zonage sont :

- ✓ Les limites parcellaires cadastrales (Cadastre.gouv.fr) ;
- ✓ Les limites administratives des communes (Cadastre.gouv.fr) ;
- ✓ Le bâti (Cadastre.gouv.fr) ;
- ✓ Le zonage du PLU de la commune si existant ;
- ✓ Le réseau d'alimentation en eau potable.

E.4. CARTOGRAPHIE DU SCHEMA DE DISTRIBUTION

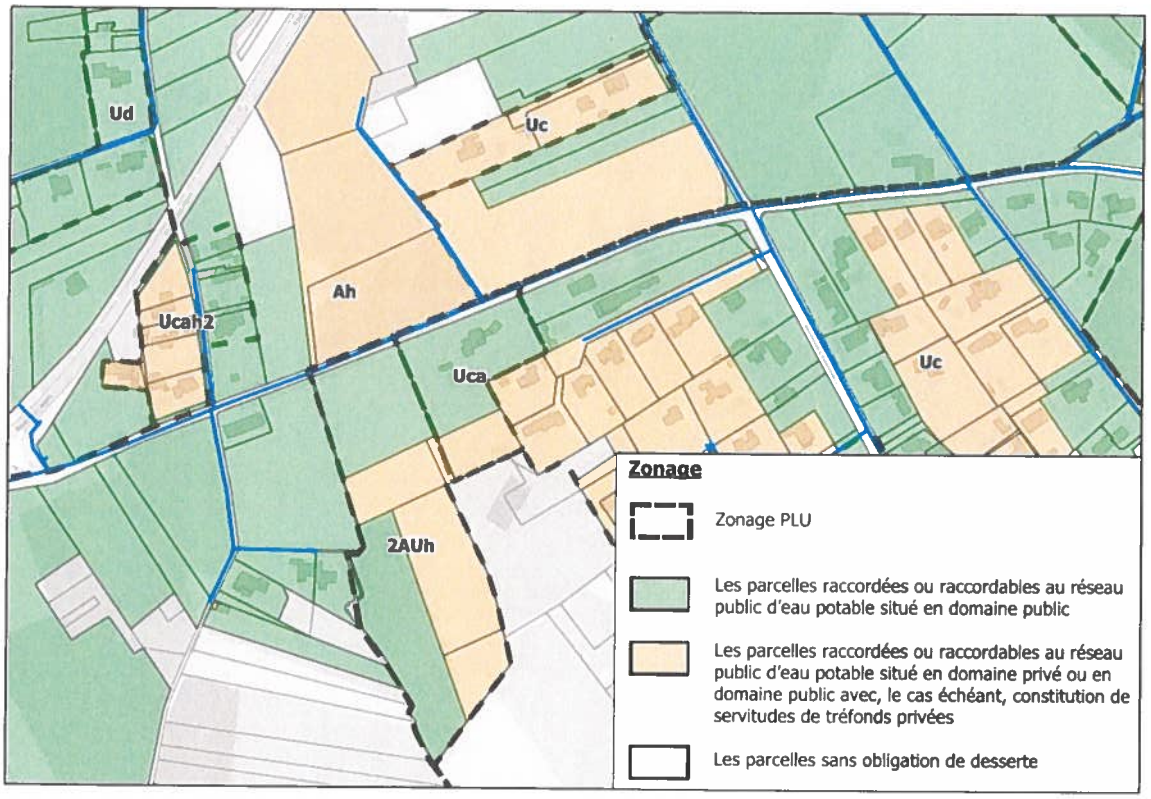
Le plan de zonage du Schéma de Distribution d'Alimentation en Eau Potable permet d'identifier les parcelles où une obligation de desserte par le Syndicat s'applique.

Sont ainsi concernées les parcelles actuellement desservies par le réseau public d'eau potable et les parcelles non encore desservies situées en zone urbaine et à urbaniser en vigueur conformément au code de l'Urbanisme.

Les cartographies jointes à la présente note indiquent donc :

- ✓ En vert, les parcelles raccordées ou raccordables au réseau public d'eau potable situé en domaine public ;
- ✓ En jaune, les parcelles raccordées ou raccordables au réseau public d'eau potable situé en domaine privé ou en domaine public avec, le cas échéant, constitution de servitudes de tréfonds privées ;
- ✓ En blanc, les parcelles sans obligation de desserte.

Conformément à la jurisprudence du Conseil d'État (3ème-8ème ch., 26 janvier 2021, n°431494), en dehors des zones de desserte ou en l'absence de délimitation par le schéma de telles zones, le Syndicat des eaux Durance-Ventoux appréciera la suite à donner aux demandes d'exécution de travaux de raccordement, dans le respect du principe d'égalité devant le service public, en fonction, notamment, de leur coût, de l'intérêt public et des conditions d'accès à d'autres sources d'alimentation en eau potable.



Exemple de schéma de distribution

E.5. RACCORDEMENT

Dans les zones desservies par le réseau public d'eau potable, il n'y a pas, pour les propriétaires, d'obligation de raccordement au réseau public d'eau potable que ce soit pour les bâtiments existant ou à construire. En revanche, si un propriétaire demande le raccordement à l'eau potable de son bâtiment ou de sa construction, le Syndicat ne peut le lui refuser sauf si la construction n'est pas ou n'a jamais été autorisée ou encore si le projet entre dans le champ d'application de l'article L111-11 du code de l'urbanisme. Le mode de financement du raccordement est défini par le Syndicat conformément à la réglementation en vigueur.

E.6. MISE A JOUR DU SCHEMA DE DISTRIBUTION

Le schéma de distribution sera actualisé au fil de l'eau. La mise à jour du schéma de distribution pourra être réalisée suite à la survenance de l'un des cas suivant :

- ✓ Une extension du réseau comprenant la création de nouveaux raccordements :
- ✓ Une modification du document d'urbanisme en vigueur :
  - Les communes devront informer le syndicat de tout projet de modification du document d'urbanisme en vigueur. En cas de création d'un PLUi, la commune devra mettre en relation le syndicat et la collectivité porteuse du projet. Le Syndicat mettra à jour le schéma de distribution suite à la réception du nouveau zonage ;
- ✓ L'intégration au domaine public d'anciens chemins privés :
  - Les communes devront informer le Syndicat en cas de rétrocession de chemins privés au domaine public de manière à mettre à jour le schéma de distribution.